

l'immeuble serait déclaré perte totale. En contrepartie de l'aide financière reçue, le propriétaire s'engage à céder son terrain et les biens résiduels à la municipalité.»;

2^o Par l'ajout de l'article 3.1.4:

«3.1.4 Travaux de stabilisation

Lorsqu'une résidence principale ou un immeuble locatif est rendu inhabitable en raison de l'instabilité du sol, une aide financière peut être octroyée au propriétaire pour la réalisation de travaux de stabilisation du terrain.

L'aide financière octroyée pour la stabilisation du terrain est égale à cent pour cent (100 %) du coût des travaux, sans excéder le montant prévu dans le cas où l'immeuble serait déclaré perte totale.»;

3^o Par l'abrogation de l'article 3.2.2.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26174

Gouvernement du Québec

Décret 1044-96, 21 août 1996

CONCERNANT des modifications au programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux entreprises lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec

ATTENDU QUE le 24 juillet 1996, le gouvernement, par le décret 935-96 modifié par le décret 974-96 du 7 août 1996, a établi un programme d'assistance financière spécial pour venir en aide aux citoyens et aux municipalités ayant subi des préjudices ainsi qu'aux organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec, le tout conformément aux pouvoirs que lui confère la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);

ATTENDU QUE le 7 août 1996, le gouvernement, par le décret 973-96, a établi un programme d'assistance financière spécial pour venir en aide aux entreprises ayant subi des dommages attribuables à ces pluies diluviennes, le tout conformément aux pouvoirs que lui confère la loi précitée;

ATTENDU QUE le 14 août 1996, le gouvernement, par le décret 982-96, a établi un programme d'aide financière à la reconstruction des infrastructures municipales, et en a confié l'administration au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE le 14 août 1996, le gouvernement, par le décret 990-96, a établi un programme d'aide à la reconstruction des infrastructures situées dans les municipalités régionales de comté sinistrées, et en a confié l'administration au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications au programme d'assistance financière spécial relatif aux entreprises établi par le décret 973-96 du 7 août 1996 afin d'harmoniser l'aide financière gouvernementale accordée aux entreprises sinistrées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux entreprises lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec, établi le 7 août 1996 par le décret 973-96, soit modifié à l'annexe 1:

1^o Par l'ajout de l'article 4.6:

«4.6 Déménagement

Lorsqu'un bâtiment appartenant à une entreprise ne peut plus être utilisé en raison de l'instabilité du sol, de la destruction des voies d'accès, du déplacement du lit d'un cours d'eau ou de tout autre motif jugé valable par le ministre, une aide financière peut être accordée à l'entreprise pour le déménagement de ce bâtiment.

L'aide financière octroyée pour le déménagement de ce bâtiment ne peut toutefois excéder le montant prévu dans le cas où il serait déclaré perte totale. En contrepartie de l'aide financière reçue, l'entreprise s'engage à céder son terrain et les biens résiduels à la municipalité.»;

2^o Par l'ajout de l'article 4.7:

«4.7 Travaux de stabilisation

Lorsqu'un bâtiment appartenant à une entreprise ne peut plus être utilisé en raison de l'instabilité du sol, une aide financière peut être octroyée à l'entreprise pour la réalisation de travaux de stabilisation du terrain.

L'aide financière octroyée pour la stabilisation du terrain est égale à cent pour cent (100 %) du coût des

travaux, sans excéder le montant prévu dans le cas où le bâtiment serait déclaré perte totale. »;

3^o Par le remplacement de l'article 6 par le suivant:

« 6. AIDE FINANCIÈRE À TITRE PERSONNEL

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel, si l'entreprise est une personne physique. Le droit à cette aide financière, qu'elle soit accordée à une personne physique ou à une personne morale, est incessible, tandis que l'aide est insaisissable.

Cependant, l'aide financière est versée conjointement à l'entreprise et au créancier qui détenait une sûreté sur le bien perdu, pour le montant correspondant au solde de la créance, mais jusqu'à concurrence du montant de l'aide; l'entreprise peut toutefois demander que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'elle désigne, en fidéicommiss. De même, l'aide financière pourra être versée conjointement si l'entreprise et l'entrepreneur qui exécute les travaux adressent au ministre une demande de paiement conjoint. »;

4^o Par le remplacement du dernier alinéa de l'article 12 par le suivant:

« • Les dommages et les mesures d'urgence qui ont fait ou feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme administré par un ministère ou un organisme gouvernemental, notamment les travaux admissibles en vertu des programmes établis par les décrets 982-96 et 990-96 du 14 août 1996. »;

5^o Par l'ajout, dans l'annexe 2, des municipalités régionales de comté suivantes:

- Charlevoix;
- Francheville;
- Mékinac.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26175